



**RÉCÉPISSÉ DE DEPOT DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA REHABILITATION DES CAPTAGES LABRO, LAGARRIGUE ET SERRIERES
DESTINES A LA CONSOMMATION EN EAU POTABLE**

DOSSIER N°0100020613

Monsieur le Préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I ;
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°2023-080-DDT du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature ;
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 avril 2023 et complétée le 29 juin 2023 présentée par Madame le maire enregistrée sous le n°0100020613 relative à la régularisation des captages Labro, Lagarrigue et Serrières destinés à l'alimentation humaine ;

donne récépissé à :

**Commune de Boisset
Mairie
Place de la mairie
15600 BOISSET**

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Labro	BOISSET	183 section AP	641560	6409709
Lagarrigue	BOISSET	183 section AP	641601	6409652
Serrières	BOISSET	47 section AI	642790	6411919

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé		Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	
1.3.1.0.	Ouvrage permettant un prélèvement total d'eau en zone de répartition des eaux inférieur à 8 m ³ /h :		Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 71A - JO du 12/9/2003	
		Volume annuel			Débit prélevé
	Labro - Laggarrigue	4 380 m ³			0,5 m ³ /h
	Serrières	40 880 m ³	4,7 m ³ /h		
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : les trois ouvrages sont concernés.		Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A - JO du 12/9/2003	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut démarrer les travaux dès la signature du présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de Boisset, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Boisset, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

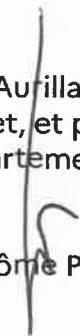
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 5 juillet 2023
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jérôme PEJOT